

**CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE RESTAURATION
PETITE ENFANCE ET CENTRES DE LOISIRS
Avenant n°1**

Entre

La Ville de Saint-Hilaire-de-Riez, représentée par Madame Kathia VIEL, Maire, agissant en vertu de la délibération 2020-054 du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020.

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie transformée en Communauté d'Agglomération dénommée PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION, dont le siège administratif est situé ZAE du Soleil Levant –CS 63669– Givrand, 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex,

Représentée par son président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à cet effet par une décision du Bureau Communautaire en date du 20 janvier 2022.

D'une part,

Et

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, représenté par Monsieur François BLANCHET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CIAS du 16 septembre 2021

D'autre part,

Article 1^{er} :

L'article 1 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le présent avenant a pour objet de substituer la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, signataire de la convention, par le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, désormais compétent en matière de petite enfance à effet du 1er janvier 2022.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Saint-Hilaire-de-Riez met une partie de son service restauration scolaire et péri-scolaire à la disposition **du Centre Intercommunal d'Actions Sociales** ~~de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie~~, dans le cadre d'une mutualisation au sens de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2^{ème} :

L'article 2 de la convention initiale est remplacé comme suit :

La Ville de Saint-Hilaire-de-Riez met à disposition ~~de la Communauté de Commune~~ **du Centre Intercommunal d'Actions Sociales** du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, le service restauration scolaire et périscolaire pour la production des repas ~~des Accueils de Loisirs de l'Accueil de Loisirs de Saint-Hilaire-de-Riez~~ et services à la Petite Enfance **des crèches de Bretignolles sur Mer et de Saint-Hilaire-de-Riez.**

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3^{ème} :

L'article 5 de la convention initiale est remplacé comme suit :

L'unité de fonctionnement est fixée à ~~4,85 €~~ **5,64 € (tarif 1^{er} septembre 2023)** par repas par enfant, goûter non compris. Le coût du goûter est fixé à ~~0,26 €~~ **0,30 €** par unité.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4^{ème} :

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Elle est établie pour une durée de trois ans à compter de cette date, avec la possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois.

Elle est renouvelable deux fois pour la même période de 3 ans soit jusqu'au 31 août 2024.

La convention est prolongée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5^{ème} :

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

La convention initiale et l'avenant n°1 forment un tout indivisible.

Fait en trois exemplaires à Saint-Hilaire-de-Riez, le

Pour la Ville de Saint-Hilaire-de-Riez

Le Maire

Kathia VIEL

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Président

François BLANCHET

Pour le Centre Intercommunal
d'Actions Sociales du Pays de Saint
Gilles Croix de Vie

Le Président

François BLANCHET